Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Protection de la maternité - tableau synoptique (06/2026)

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Conditions de travail

Article de loi LTr = Loi sur le travail OLT = Ordonnance relative à la loi sur le travail OProMa = Ordonnance sur la protection de la maternité En cas de doute, le texte de loi est déterminant.			**Mois de grossesse**									**Naissance**	**Semaines après la naissance (et allaitement)**				
			0/1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**		**8**	**16**	**52**	**Jusqu'à la fin de la période d'allaitement**	
LTr	art. 35	Femmes enceintes et mères qui allaitent	**L'occupation et les conditions de travail ne doivent pas compromettre la santé de l'enfant ni celle des femmes enceintes ou des mères qui allaitent. Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne pouvant être occupées à certains travaux ont droit à 80% de leur salaire lorsqu'aucun travail équivalent ne peut leur être proposé.**										**Interdiction de travailler**	**Cf. texte à gauche.**			
LTr	art. 35a	Consentement	**Occupation uniquement avec consentement: sur simple avis, les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail.**											**Accouchées: cf. texte à gauche.**	**Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.**		
LTr	art. 35a, al. 4 art. 35b	Travail de nuit	L'employeur est tenu de proposer aux femmes enceintes qui accomplissent un travail entre 20 heures et 6 heures un travail équivalent entre 6 heures et 20 heures.							Interdiction d'occupation entre 20 heures et 6 heures 8 semaines avant la naissance.				Cf. texte à gauche.			
LTr	art. 59, al. 1	Dispositions pénales	Est punissable l'employeur qui enfreint les prescriptions sur la protection spéciale des femmes, qu'il agisse intentionnellement ou par négligence.											Cf. texte à gauche.			
OLT 1	art. 60, al. 1	Heures supplémentaires	Pas d'heures supplémentaires et limite maximale de 9 heures de travail quotidien jusqu'à la fin de la période d'allaitement.											Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1	art. 60, al. 2	Allaitement												Mères qui allaitent: droit au temps nécessaire pour allaiter (annonce préalable au chef)			
														Temps de travail rémunéré dans les limites suivantes, pour une journée de travail : ≤ 4 heures = 30 min. > 4 heures = 60 min. > 7 heures = 90 min.			
OLT 1	art. 61	Activités exercées en station debout				Activités exercées en station debout: repos quotidien de 12 heures; 10 min. de pause supplémentaires toutes les 2 heures.											
									Activités exercées en station debout: max. 4 heures par jour.								
OLT 1	art. 62, 63	Activités dangereuses ou pénibles Analyse de risques	Selon l'OLT 1, il faut procéder à une analyse de risques pour les travaux dangereux ou pénibles (concrétisation dans l'OProMa)											Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 OProMa	art. 62 art. 13	Tabagisme passif	Femmes enceintes dans les zones fumeurs: la législation sur la protection contre le tabagismes passif renvoie à la LTr >OProMa art.13 (ex:le monoxyde de carbone est une substance dangereuse) → interdiction d'occupation											Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1	art. 64, al. 1	Activités subjectivement pénibles	Dispense de travailler pour les activités subjectivement pénibles.											Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1	art. 64, al. 2	Réduction de la capacité de travail												En cas de réduction de la capacité de travail, adapter l'activité → certificat médical (les premiers mois après l'accouchement).			
OLT 3	art. 34	Protection des femmes enceintes et des mères allaitantes	Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adéquates.											Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Protection de la maternité - tableau synoptique (06/2026)

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Conditions de travail

LTr = Loi sur le travail
OLT = Ordonnance relative à la loi sur le travail
OProMa = Ordonnance sur la protection de la maternité
En cas de doute, le texte de loi est déterminant.

Article de loi			Mois de grossesse									Naissance	Semaines après la naissance (et allaitement)				
			0/1	2	3	4	5	6	7	8	9		8	16	52	Jusqu'à la fin de la période d'allaitement	
OLT 1 / OPRoMa	art. 63 / art. 1	Analyse de risques; information	**L'analyse de risques, qui précède l'entrée en service de femmes dans une entreprise, doit être faite par un spécialiste: les résultats sont consignés par écrit, de même que les mesures de protection préconisées. L'employeur veille à dispenser en temps utile aux femmes l'intégralité des informations et instructions appropriées.**										**Interdiction de travailler**	**Cf. texte à gauche.**			
OProMa	art. 2	Contrôle de mesures de protection	**Contrôle de l'état de santé et de l'efficacité des mesures de protection: incombe au médecin qui suit la travailleuse.**											**Cf. texte à gauche.**			
OProMa	art. 3	Certificat médical	**En cas d'activités dangereuses ou pénibles: certificat médical si poursuite de l'activité sans restriction ou sous certaines conditions ou encore si l'activité doit être interrompue (→ interdiction d'occupation).**											**Cf. texte à gauche.**			
OProMa	art.4	Prise en charge des frais	**L'employeur prend à sa charge les frais pour les dépenses visées aux art. 2 et 3 (OProMa)**											**Cf. texte à gauche.**			
OProMa	art. 7	Déplacement de charges lourdes	Déplacement régulier pas plus de 5 kg, déplacement occasionnel pas plus de 10 kg.						Pas plus de 5kg.								
OProMa	art. 8	Travaux au froid, à la chaleur ou à l'humidité	Travailler par des températures ambiantes inférieures à -5°C ou supérieures à 28°C ou par forte humidité est jugé dangereux en l'absence des mesures de protection; travaux par des températures situées entre 10°C et -5°C → tenue adaptée; travaux par des températures inférieures à 15°C → boissons chaudes.														
OProMa	art. 9	Mouvements et postures engendrant une fatigue précoce	Non admis : les mouvements et les postures engendrant une fatigue précoce; impact de chocs, secousses ou vibrations.											Cf. texte à gauche.			
OProMa	art. 10	Micro-organismes	Il faut s'assurer qu'une exposition de ce type n'entraîne aucun dommage pour la mère ni pour l'enfant. Analyse de risques liée aux mico-organismes compte tenu de l'activité, du statut immunitaire de la mère et des mesures de protection prises.											Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OProMa	art. 11	Activités exposant au bruit	Non admis: niveau de pression acoustique ≥ 85dB(A) (L_{EX} 8h).														
OProMa	art. 12	Radiations ionisantes et non ionisantes	Les femmes enceintes ne doivent pas être exposées à des doses équivalentes supérieures à ce que prévoit l'ordonnance sur la radioprotection. En cas d'exposition à un rayonnement non ionisant (champs électromagnétiques statiques et dynamiques dans tous les domaines de fréquence), les valeurs limites doivent être respectées.											Mères qui allaitent: pas d'activités avec des substances radioactives.			
OProMa	art. 13	Substances chimiques dangereuses	L'exposition à des substances dangereuses ne doit pas être préjudiciable à la mère ni à l'enfant. Porter une attention particulière aux substances particulièrement dangereures pour l'employée et l'enfant.											Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OProMa	art. 14	Systèmes d'organisation du temps de travail contraignants	Pas de travail de nuit ou en équipes lorsqu'il s'agit d'activités particulièrement dangereuses au sens des art. 7 à 13. Pas de travail qui impose une rotation régulière en sens inverse. Pas plus de trois nuits de travail consécutives.											Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OProMa	art. 15	Travail à la pièce et travail cadencé	Le travail à la tâche ou le travail cadencé sont interdits si le rythme de travail ne peut pas être réglé par la travailleuse elle-même.														
OProMa	art. 16	Interdictions d'affectation particulières	Pas de travaux impliquant une surpression (chambre de compression, plongée). Interdiction de pénétrer dans les locaux à atmosphère appauvrie en oxygène.														
OProMa	art. 17	Spécialistes	Les spécialistes de la sécurité au travail (les médecins du travail, les hygiénistes du travail, les ergonomes) ainsi que d'autres spécialistes qui ont acquis les connaissances et l'expérience nécessaires pour couvrir tous les domaines spécifiques.														
OProMa	art. 18	Information	Accès à toutes les informations nécessaires à l'analyse de risques et à l'évaluation de la situation sur le lieu de travail. Garantir au médecin l'accès à toutes les informations qui lui sont nécessaires.											Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			

art. 5 et 6: lorsque les critères énoncés aux art. 7 à 13 sont remplis, il y a présomption de danger pour la mère et l'enfant. Pondération des critères selon le cumul, la fréquence et le danger de la charge.